

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
145, CHEMIN SAINT-MARC  
SNS BATIMENT / BONIFAY  
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU l'autorisation du permis de construire N° 083 009 17 T00 08 délivré par la commune de Bandol en date du 26/04/2017,  
VU la demande datée du 12 février 2018 de l'entreprise SNS BATIMENT – M. Michel BERLIOZ ☎06.03.22.65.95 sise : 350, Bd Joseph Antonin Borne – 83000 TOULON (e-mail : [cmberlioz@orange.fr](mailto:cmberlioz@orange.fr))  
**pour :**  
-BONIFAY S.A ☎ 04.94.74.23.83 – sise : 134, Ancien Chemin de Toulon – 83110 SANARY SUR MER (e-mail : [sanary@bonifay.fr](mailto:sanary@bonifay.fr)),  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

**– A R R E T O N S –**

**ARTICLE 1° :** Par dérogation à notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 les véhicules poids-lourds des entreprises précitées supérieurs à 9 tonnes et dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes sont exceptionnellement autorisés à se rendre au n°145 du Chemin Saint-Marc afin de livrer du béton :

**DU LUNDI 19 FEVRIER 2018 AU SAMEDI 24 FEVRIER 2018**  
*(Sauf le mardi matin – Jour du marché hebdomadaire)*

**ARTICLE 2° :** Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée à l'aide de panneaux K10.

**ARTICLE 3° :** L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de mettre en place un périmètre de sécurité pour les piétons.

**ARTICLE 4° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 5° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 6° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **14 FEV. 2018**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.

*Pour le Maire*  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
M. Valero



Réf. : AP/NM